

CONSEIL CULTUREL

DE LA

COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

3 NOVEMBRE 1972

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE AUX CONDITIONS D'AGREATION

ET D'OCTROI DE SUBSIDES

AUX THEATRES DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

DÉVELOPPEMENTS

I. — Le problème.

Le théâtre de l'enfance et de la jeunesse a toujours été considéré, dans la communauté française de Belgique, comme un parent pauvre au regard des beaux-arts en général, du théâtre en particulier.

Rien n'indique que l'évolution des circonstances démente cette constatation. Le mal s'aggrave au contraire et les maigres augmentations de crédits que les pouvoirs publics ont réussi à dégager en faveur du théâtre pour enfants ne suffisent même pas à assurer l'existence décente de compagnies spécialisées. Nous ne parlerons pas bien sûr de leur développement...

Voyons les faits bruts : pour l'ensemble des théâtres de l'enfance et de la jeunesse, compre-

nant des compagnies jouant pour les enfants à partir de six ans et pour les jeunes jusqu'à treize ou quatorze ans — ce qui réclame un répertoire différent — constitués soit en théâtres de comédiens soit en théâtres d'animation — marionnettes ou autres techniques —, le ministère de la Culture dépense annuellement un budget de l'ordre de 2.000.000 à 2.500.000 francs ! Sous quelle forme ? Sous forme de subsides directs à chaque compagnie d'abord, subsides très maigres dont aucun ne dépasse annuellement 300.000 francs. Le ministère de la Culture soutient par ailleurs l'association pour la promotion et la diffusion du théâtre pour enfants. Celle-ci a pour mission de sélectionner et de financer certains spectacles diffusés ultérieurement dans les écoles.

Si la compétence et le dévouement des membres de cette association sont à souligner, on doit estimer toutefois qu'une telle initiative ne suffit pas à régler le problème. Le système choisi en effet ne permet pas la création de troupes professionnelles permanentes. L'association effectue son choix sur des spectacles déjà préparés, ce qui entraîne les compagnies à des dépenses « à risques », puisqu'elles ne savent pas à l'avance si leur spectacle sera retenu ou non. Dans la première hypothèse c'est, au moins, l'assurance d'avoir une rentabilité suffisante. Si, par contre, l'association refuse le spectacle, c'est l'échec financier.

Cette technique d'aide, imaginée par les pouvoirs publics, peut jouer un rôle complémentaire. A elle seule, elle ne permet pas de construire une carte cohérente du théâtre pour enfants dans la communauté francophone ni de concevoir, sur base des initiatives existantes, une répartition des efforts et des talents de manière à assurer à tous les jeunes des spectacles de qualité, à des prix accessibles, sans déplacements inutiles et coûteux. Elle fait courir, en outre, aux compagnies théâtrales des risques financiers sérieux.

De toute manière, quel que soit le type d'intervention choisi, le montant des subsides des pouvoirs publics est dérisoire. Il est temps que l'Etat cesse de considérer les compagnies théâtrales comme de joyeuses associations de bateleurs ou de jongleurs, vivant de l'air du temps, soumises aux caprices du pouvoir, financièrement comblées un jour, le lendemain réduites à la misère. Toute cette imagerie populaire qui, malheureusement, correspond trop souvent encore à la réalité doit être balayée. Il n'est pas normal, ni sur le plan de l'évolution artistique, ni sur le plan social, que l'existence d'une compagnie soit remise en cause de pièce en pièce, par une simple décision, même si cette décision, nous le répétons, est prise avec le maximum de compétence et de sérieux dans le choix des critères.

Nous ne prétendons pas que l'institutionnalisation constitue la solution de tous les problèmes, mais nous croyons que, pour faire du théâtre — et réserve faite de certaines manifestations spéciales —, il faut un minimum d'organisation et une organisation dotée d'un minimum de permanence.

L'évolution du théâtre pour adultes le montre bien comme, par exemple, l'arrêté royal d'octobre 1957 portant statut des théâtres agréés, ou le statut octroyé au théâtre national, ainsi que les contrats ou conventions passés avec des groupes d'animation théâtrale ou des théâtres de décentralisation.

On ne se rend pas suffisamment compte des efforts et des connaissances que réclame le montage d'un spectacle pour enfants de la part

de l'auteur, du metteur en scène et des techniciens, de la part aussi des comédiens.

L'acteur de théâtre pour enfants n'est pas « un acteur qui n'a pas réussi au théâtre pour adultes ». Dans certains pays, au contraire, ce sont les plus grands comédiens qui descendent dans l'arène que constitue un théâtre pour enfants. Ces derniers sont, en effet, impitoyables au plan du jugement et, tant dans leur adhésion que dans leur refus, ne font pas entrer la dose importante de respectabilité ou de convenance qui fait trop souvent, des théâtres pour adultes, des lieux de morne réceptivité ou d'approbation polie.

En Belgique, d'ailleurs, de nombreux comédiens jouent à la fois dans les théâtres pour enfants et pour adultes.

Ce que nous venons de dire au niveau des compagnies d'acteurs s'applique aussi au théâtre d'animation où les notions « d'école », « de recherche », sont choses courantes. Que l'on songe, par exemple, au théâtre en noir de Prague, au prestigieux Trnka et à tout ce que ces réalisations demandent de réflexion et de talent.

Le ministère de la Culture a d'ailleurs fait un pas, bien timide certes, dans la voie de la création de troupes permanentes en dégageant dans le budget de l'éducation nationale une somme d'un million de francs environ, prise dans le cadre des crédits « semaine de cinq jours », qui a été affectée à une compagnie pour enfants. Mais cette initiative, si intéressante soit-elle, est insuffisante au plan du montant octroyé et ne s'inscrit pas dans un cadre général de création d'un statut pour le théâtre de l'enfance et de la jeunesse.

Dira-t-on que c'est là domaine mineur et qu'il y a mieux à faire avec les crédits culturels ? En état de sous-développement, tous les secteurs doivent faire l'objet de l'attention des pouvoirs publics et, pour notre part, nous nous refusons à comparer les mérites respectifs de l'un ou l'autre domaine. Nous nous bornerons simplement à constater que le besoin existe, que de plus en plus le théâtre pour l'enfance et la jeunesse — bien pensé et non pas hâtivement construit — peut jouer chez l'enfant un rôle très important au niveau de sa compréhension du monde, de ses réactions, de ses émotions. Des sociologues se sont déjà penchés sur ce problème. Il suffit de s'y référer. Il suffit aussi de constater que le public est là, qu'il répond et qu'un bon spectacle monté par une bonne compagnie attire des spectateurs en nombre tel que bien des troupes pour adultes n'oseraient y rêver. Il suffit enfin de réfléchir à l'extraordinaire impact du théâtre pour enfants en temps que moyen d'éducation artistique. Une des raisons fréquemment avancées, des limites « populaires » de la diffusion des beaux-

arts, est que les spectateurs potentiels ne sont pas préparés à cette confrontation.

Le développement du théâtre pour enfants comble ce fossé et permet, dès le plus jeune âge, de se familiariser avec le spectacle, d'éliminer sur ce point les handicaps culturels liés à toute une série de facteurs sociaux, économiques, etc.

En conclusions de cet examen du problème, nous retenons les éléments suivants :

L'aide octroyée au théâtre pour enfants par le ministère de la Culture est insuffisante: elle est aussi, dans une large mesure, inadéquate parce qu'elle empêche pratiquement la création de troupes professionnelles permanentes. Cela nous paraît indéfendable sur le plan social, les comédiens ne bénéficiant d'aucune stabilité d'emploi, même relative. Cela nous paraît indéfendable aussi sur le plan artistique en raison de la spécificité du secteur, des qualités particulières et de la compétence spéciale exigées de ceux qui font du théâtre pour enfants.

Au moins autant que le spectateur adulte, l'enfant demande un grand respect dans les actions qu'on lui propose parce qu'il est totalement réceptif et que les conséquences sont trop graves de se jouer de lui en présentant des spectacles de médiocre qualité.

II. — Les solutions proposées par le décret.

La présente proposition de décret poursuit trois objectifs :

1. La reconnaissance de théâtres professionnels permanents de l'enfance et de la jeunesse.

2. Un système moderne de subsides qui tienne compte des réalités administratives, artistiques, sociales qui font la vie quotidienne d'un théâtre.

3. La création d'un organe de consultation où se trouvent rassemblés notamment les représentants des utilisateurs. Cet organe de consultation doit obligatoirement donner des avis dans certains cas.

Nous reprenons ci-après plus en détail chacun de ces points.

1. La reconnaissance.

Le présent décret crée un cadre organique déterminant les règles d'agrégation et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse.

Son but est de reconnaître, donc de sélectionner des troupes qui, au moment de la demande de reconnaissance, sont constituées en véritables compagnies permanentes — c'est-à-dire donnant des représentations suivant une certaine périodicité — et professionnelles —

donc utilisant les services de personnes considérant leur activité dans la compagnie comme principale, ou avant recours de manière constante à des collaborateurs artistiques extérieurs.

L'article 1 de la proposition de décret pose le principe suivant lequel toute compagnie doit être agréée par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions pour bénéficier du système de subsides qui est prévu.

L'article 2 énumère les conditions d'agrégation. Le ministre ne peut agréer une compagnie qui, au cours de deux saisons précédant la demande, n'aurait pas rempli, par saison, les quatre conditions prévues. Ces quatre conditions sont les suivantes :

a) Le théâtre doit avoir donné par saison 100 représentations au moins.

b) Il doit avoir engagé un personnel permanent ou avoir payé des cachets en nombre suffisant. La proposition de décret prévoit trois comédiens ou manipulateurs selon les cas, à l'année et 500 cachets au moins.

Innovation importante, la proposition de décret prévoit un système de garantie pour les comédiens. La tentation existe, en effet, de les rémunérer de manière insuffisante et de ne pas les assujettir à la sécurité sociale. Il convient, dans le théâtre pour enfants comme dans le théâtre pour adultes, que ces pratiques cessent et que le statut du comédien soit revalorisé. C'est la raison qui a inspiré le texte de l'article 2, b), du décret.

c) Le théâtre doit avoir monté au moins deux pièces par saison dont une création.

d) Le théâtre doit être doté de la personnalité juridique. Il n'est pas normal que de nombreux organismes culturels, dans le secteur des beaux-arts surtout, dont la situation financière est souvent fragile, soit constitués en simple association de fait alors qu'ils occupent un personnel plus ou moins nombreux. Cela peut être une charge insupportable pour la personne responsable, sur son patrimoine, des dettes éventuelles de l'organisme. C'est aussi une grande insécurité au niveau des personnes rémunérées par cet organisme.

La réunion de ces quatre conditions est nécessaire pour l'agrégation. Elle n'est pas suffisante. Le conseil de l'art dramatique pour l'enfance et la jeunesse doit émettre un avis sur la qualité des spectacles et sur le point de savoir si ces spectacles s'adressent bien aux enfants et aux jeunes.

En cas d'avis négatif, le ministre ne peut agréer cette compagnie sauf si celle-ci demande à être entendue par la commission compétente du Conseil culturel et que la commission, réformant l'avis, émet un jugement favorable.

Il s'agit d'une garantie supplémentaire offerte aux bénéficiaires éventuels de l'aide de l'Etat. Cette garantie s'inscrit dans la philosophie qui a inspiré le Pacte culturel en ce qu'elle assure que le montant par saison d'aide qui est porté sur l'activité d'une compagnie, n'est pas inspiré par des discriminations politiques, philosophiques, idéologiques, confessionnelles.

L'article 3 apporte aussi un changement important au système traditionnel d'aide aux théâtres. Actuellement, ou bien le théâtre est subsidié jusqu'à retrait d'agrération, pouvant intervenir à n'importe quel moment, ou bien le montant des subsides — donc le sort de la compagnie — se joue chaque année par voie de négociations avec les autorités responsables, ce qui entraîne des discussions sans fin, stériles et peu satisfaisantes.

L'article 3 garantit l'octroi des subsides pour trois saisons au moins, quoiqu'il se passe, sous réserve des dispositions de contrôle budgétaire prévues à l'article 10 de la proposition de loi. Le théâtre a ainsi l'occasion de faire preuve de sa valeur, sans s'inquiéter du renouvellement de l'aide de l'Etat avant un certain délai.

Après trois saisons, on fait le bilan. Le Conseil consultatif donne son avis et le ministre prend sa décision. Cela permet de ne pas bloquer éternellement le secteur, chose très connue dans le domaine du théâtre pour adultes, par exemple.

Le ministre et l'organe de consultation sont d'autant plus libres d'apprécier la valeur artistique et sociale de l'expérience théâtrale que l'article 4 permet, en cas de refus de renouvellement, d'octroyer au théâtre un subside destiné à apurer un éventuel déficit.

La chose n'est pas neuve et a été couramment utilisée dans le passé au profit de certains théâtres pour adultes. Il suffit de jeter un coup d'œil sur certains budgets du ministère de la Culture française pour s'en rendre compte.

La possibilité est, ici, réservée par le décret lui-même. L'intervention, qui ne peut avoir lieu qu'une fois, puisqu'il s'agit d'une intervention de liquidation, est limitée au plus petit des montants indiqués à l'article 4, soit le montant des interventions financières annuelles ou le montant du déficit.

Il s'agit pour le ministre d'une faculté dont il doit user en tenant compte de l'origine du déficit et de ses motifs.

Pour des raisons budgétaires, les subsides nécessaires sont inscrits au budget de l'année qui suit celle au cours de laquelle le refus de renouvellement est intervenu.

2. Les subsides.

Une fois agréés, les théâtres de l'enfance et de la jeunesse bénéficient automatiquement des

subsidés prévus à l'article 6 de la proposition de décret.

Les subsides sont déterminés par catégorie. Leur montant est indiqué dans le décret. Ils sont aussi indexés. C'est une des premières fois qu'est rencontrée cette revendication légitime de l'ensemble du secteur culturel.

Le système retenu est conforme aux dispositions du Pacte culturel qui prévoit des interventions différenciées en faveur d'un noyau d'agents, du fonctionnement de l'organisme, de ses activités. Il s'inspire aussi d'autres dispositions réglementaires comme l'arrêté royal du 5 août 1970 relatif aux maisons de la culture et aux foyers culturels.

Sur le plan théâtral, enfin, ce système tend à imposer une certaine stabilité par la nécessaire organisation d'un petit service administratif, souvent ignoré, mais indispensable dans ce genre d'activité.

L'aspect artistique n'est pas oublié puisque la proposition de décret prévoit la rémunération de quatre acteurs ou manipulateurs à l'année, ce qui, sur le plan social, offre des perspectives nouvelles pour les comédiens du théâtre pour enfants ainsi que pour les personnes travaillant dans les théâtres d'animation.

Les activités proprement dites font l'objet d'une intervention spéciale forfaitaire par représentation. Le décret fixe à 100 le nombre maximum de représentations prises en considération pour l'octroi de cette intervention. Le théâtre peut faire plus de 100 représentations mais l'intervention ne dépasse pas le plafond fixé.

Les subsides prévus à l'article 6 ne constituent pas l'intégralité des ressources du théâtre, celui-ci peut bénéficier d'autres ressources comme le prix des entrées, le mécénat, l'aide d'autres pouvoirs publics que l'Etat, etc.

Pour des raisons budgétaires encore, l'article 5 fait débiter l'octroi de subsides à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision d'agrération est intervenue. L'article 5, dernier alinéa, prévoit une dérogation. Pendant l'année au cours de laquelle est votée la présente proposition de décret, le ministre de la Culture peut décider, en cas d'agrération, une intervention immédiate limitée évidemment au terme restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Le ministre prend sa décision en tenant compte de ses possibilités budgétaires.

L'article 9 traite du versement des subsides et à cet égard s'écarte aussi considérablement des habitudes prises en la matière. Il est fréquent qu'au mois de novembre, de nombreux théâtres n'aient reçu, à titre d'avance, qu'une somme minime et ignorent même le montant des subsides qui leur sera accordé sur le budget de l'année qui se termine.

L'article 9 impose un versement en deux tranches, la première avant le 1^{er} mars à titre d'avance, la seconde dont la procédure d'octroi doit être lancée dès la clôture de la saison au 30 juin, avant le 1^{er} octobre.

Par ailleurs, le premier versement est d'un montant suffisamment important — la moitié du subside de l'année précédente — pour permettre au théâtre de ne pas rencontrer de difficultés de trésorerie.

Enfin, l'article 10 prévoit l'application traditionnelle des règles de contrôle budgétaire.

3. La consultation.

L'article 8 crée un Conseil de l'art dramatique pour l'enfance et la jeunesse. Ce Conseil est composé pour partie d'utilisateurs, pour partie de membres désignés *intuitu personae*, en raison de leur compétence particulière. La représentation des auteurs de pièces est aussi prévue.

Tous les membres sont nommés par le Conseil culturel de la Communauté culturelle française. Parmi les huit membres désignés en raison de leur compétence particulière, quatre le sont sur présentation de la Commission culturelle de Bruxelles.

La Commission élit en son sein un président.

Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans. Le mandat est renouvelable.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du ministère de la Culture.

Les attributions du Conseil de l'art dramatique pour l'enfance et la jeunesse sont consultatives.

Indépendamment des avis qu'il donne obligatoirement, dans le cadre des articles 2 et 3 de la proposition de décret, le Conseil joue le rôle

de conseiller permanent auprès des autorités indiquées à l'article 8, soit à leur demande, soit d'initiative, sur tout problème concernant le théâtre de l'enfance et de la jeunesse.

III. — Conclusions.

Il est temps que l'on cesse de croire que les théâtres pour enfants et pour la jeunesse sont aux théâtres pour adultes ce que les amateurs sont aux compagnies professionnelles.

Il y a, dans les deux catégories, des amateurs et des professionnels. La présente proposition de décret met sur pied un ensemble cohérent de dispositions relatives au théâtre professionnel pour enfants et jeunes.

On ne peut rétorquer que l'on s'engage dans de folles dépenses. En prenant pour base cinq théâtres professionnels reconnus, répartis à Bruxelles et en Wallonie, le crédit nécessaire serait de l'ordre de 10 millions. Est-ce là dépense somptuaire face à l'énorme public que représentent les enfants et les jeunes, face à l'action d'éducation, de formation que peuvent entreprendre ces compagnies ?

Nous nous refusons bien sûr au jeu des comparaisons qui, nous l'avons dit, n'ont aucun sens. Mais enfin, en l'espèce, on constatera tout de même que cette somme de 10 millions représente seulement 15 p.c. des subsides octroyés aux théâtres professionnels pour adultes.

Il s'agit finalement d'un choix politique : parie-t-on sur les jeunes, veut-on essayer de supprimer les handicaps culturels ou se contente-t-on de vœux pieux, d'interventions tardives sur un public adulte déjà bloqué ?

Les auteurs de la présente proposition de décret ont répondu à cette alternative.

E. GUILLAUME.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE AUX CONDITIONS D'AGREATION ET D'OCTROI DE SUBSIDES AUX THEATRES DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

ARTICLE 1^{er}.

Pour bénéficier des interventions dont les modalités sont fixées à l'article 6 du présent décret, les théâtres pour l'enfance et la jeunesse doivent être agréés par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

ART. 2.

Pour être agréée au titre de théâtre permanent professionnel pour l'enfance et la jeunesse, toute compagnie théâtrale doit justifier que, pendant au moins deux saisons précédant la demande d'agrément, les conditions suivantes

ont été réunies au cours de chacune des deux saisons :

a) avoir donné 100 représentations;

b) avoir engagé trois comédiens belges à l'année ou payé 500 cachets; pour les théâtres d'animation, avoir engagé trois manipulateurs belges à l'année ou payé 500 cachets. Le traitement des comédiens ou manipulateurs, ainsi que le montant des cachets doit avoir été conforme aux barèmes éventuellement fixés par négociations sociales ou déterminés en accord avec le ministre qui a la Culture française dans ses attributions. Le théâtre doit en outre avoir respecté, dans l'engagement du personnel, la législation en matière de sécurité sociale;

c) avoir monté au moins deux pièces dont une création;

d) être dotée d'un statut octroyant au théâtre la personnalité juridique.

Les spectacles doivent en outre avoir été jugés de qualité suffisante et considérés comme appartenant au domaine du théâtre de l'enfance ou de la jeunesse par le Conseil de l'art dramatique pour l'enfance et la jeunesse dont la composition et les attributions sont déterminées à l'article 8 du présent décret.

En cas d'avis négatif du Conseil, le théâtre a le droit d'être entendu par la commission compétente du Conseil culturel de la Communauté culturelle française qui peut réformer cet avis.

ART. 3.

L'agrération est accordée pour trois saisons. La saison théâtrale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

L'agrération peut être renouvelée à l'expiration de ce délai, après avis du Conseil de l'art dramatique pour l'enfance et la jeunesse, et ainsi de trois en trois ans.

ART. 4.

En cas de refus de renouvellement, le ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut, si le budget du théâtre présente un déficit, octroyer à ce théâtre un subside destiné à apurer ce déficit.

Ce subside, attribué une seule fois au cours de l'année qui suit le refus de renouvellement d'agrération, ne peut en aucun cas dépasser le montant cumulé des interventions financières énumérées à l'article 6 du présent décret, ni le montant du déficit du théâtre.

ART. 5.

En cas d'agrération, le théâtre bénéficie des interventions financières à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle

la décision est intervenue. Au cas où le théâtre serait agréé dans l'année durant laquelle est voté le présent décret, le ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut octroyer les subsides prévus à l'article 6 du présent décret, dès la décision d'agrération.

ART. 6.

Les théâtres agréés pour l'enfance et la jeunesse bénéficient annuellement des subventions suivantes :

a) une intervention dans les dépenses consenties pour la rémunération d'un dirigeant administratif à concurrence de 200.000 francs;

b) une intervention dans les dépenses consenties pour la rémunération du personnel de secrétariat, à concurrence de 60.000 francs;

c) une intervention forfaitaire dans les dépenses administratives de fonctionnement à concurrence de 100.000 francs;

d) une intervention de 180.000 francs par acteur ou par animateur engagé à l'année et de nationalité belge, le nombre d'acteurs ou d'animateurs bénéficiant de cette intervention étant limité à quatre.

Les théâtres agréés pour l'enfance et la jeunesse bénéficient en outre d'une intervention forfaitaire de 10.000 francs par représentation, de 5.000 francs s'il s'agit de théâtres d'animation. Le présent alinéa s'applique uniquement aux 100 premières représentations.

ART. 7.

Les montants indiqués à l'article 6 sont établis au niveau atteint par l'index des prix de détail au moment de la mise en vigueur du présent décret.

Ces montants s'adaptent automatiquement à l'évolution de l'index des prix de détail.

ART. 8.

Il est créé un conseil de l'art dramatique pour l'enfance et la jeunesse. Ce conseil est composé de 17 membres nommés par le Conseil culturel de la Communauté culturelle française.

— 2 membres sont choisis parmi les organisations les plus représentatives du personnel enseignant;

— 2 membres sont présentés par le Conseil national des enseignants;

— 3 membres sont choisis parmi les organisations les plus représentatives des associations de parents;

— 2 membres sont choisis parmi les auteurs de pièces de théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

— 8 membres sont choisis en raison de leur compétence particulière dans le domaine du théâtre de l'enfance et de la jeunesse. Quatre de ces membres sont nommés sur présentation de la Commission culturelle de Bruxelles.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre qui a la Culture dans ses attributions.

Le Conseil élit en son sein un président.

Les membres sont nommés pour quatre ans. Le mandat est renouvelable.

Outre les attributions qui lui sont confiées par les articles 2 et 3 du présent décret, le Conseil peut émettre, soit d'initiative, soit à la demande du ministre ayant la Culture française dans ses attributions ou de la commission compétente du Conseil culturel, tous avis ou propositions relatifs au théâtre de l'enfance et de la jeunesse.

ART. 9.

Le paiement annuel des subventions s'effectue en deux tranches. Le premier versement

doit être effectué avant le 1^{er} mars, le second avant le 1^{er} octobre.

Le premier versement est d'un montant au moins égal à la moitié de la subvention accordée l'année précédente.

ART. 10.

L'octroi des subventions est soumis aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle et de l'emploi des subventions.

ART. 11.

Le Roi est chargé de l'exécution du présent décret.

E. GUILLAUME.

J. GOL.

C. HUBAUX.

F. PERSOONS.

B.J. RISOPOULOS.